

DECISION N° CREPMF / 2021 / 231

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE UNIVERS FINANCE PARTNERS EN  
QUALITE D'APPORTEUR D'AFFAIRES PERSONNE MORALE  
SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* le Règlement Général n° 001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu* l'Instruction n° 53/2017 relative à l'habilitation des apporteurs d'affaires, conseils en investissements boursiers et démarcheurs sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la demande d'agrément en date du 09 août 2021 de la société UNIVERS FINANCE PARTNERS (UFP), pour l'exercice de l'activité d'Apporteur d'Affaires sur le marché financier régional de l'UMOA, complétée par des documents en date du 24 octobre 2021 ;
- Vu* les délibérations du Comité Exécutif lors de sa 72<sup>ème</sup> réunion tenue le 25 novembre 2021 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

La société UNIVERS FINANCE PARTNERS, dont le siège social est fixé à Lomé - TOGO, Quartier Avédji, Carrefour Limousine, Immeuble JESUS MES DELICES, est agréée en qualité d'Apporteur d'Affaires sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la société UNIVERS FINANCE PARTNERS a été enregistré sous le numéro AA/2021-01.

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de la société UNIVERS FINANCE PARTNERS doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

Il est fait interdiction à la société UNIVERS FINANCE PARTNERS de recevoir de ses clients des dépôts de fonds et de titres et de mener des activités incompatibles avec celles d'Apporteur d'Affaires.

Est également prohibée toute forme de colportage des valeurs mobilières qui consiste à se rendre au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail ou dans des lieux publics pour offrir ou acquérir des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et paiement immédiat total ou partiel sous quelque forme que ce soit.

Article 5

La société UNIVERS FINANCE PARTNERS doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 6

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 2.5 NOV 2021

Pour le Conseil Régional,  
Le Président

